



Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VNM SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT BARTHÉLEMY

Le Président du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy,

VU la loi organique N° 2007-223 du 21 Février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Barthélemy,

VU l'article L0 6214-6 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant la composition du domaine public de la Collectivité de Saint-Barthélemy,

VU les articles LO 6252-7 et 6252-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Pouvoirs de Police du Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy,

VU l'arrêté du 22 Février 1996 pris par le Préfet de la Région Martinique et par le Maire de la Commune de Saint-Barthélemy réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans les eaux maritimes de Saint-Barthélemy,

CONSIDERANT que l'arrêté du 22 Février 1996 n'est pas applicable en raison de la non mise en place du chenal d'accès dans le Port de Gustavia ainsi que cela a été confirmé par une décision de justice.

CONSIDERANT que le domaine public maritime de la Collectivité de Saint-Barthélemy comprend "les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, en particulier la rade et les lagons",

CONSIDERANT que le Président de la Collectivité a compétence pour exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion de son domaine notamment en ce qui concerne la circulation sur celui-ci,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) sur le domaine public maritime de la Collectivité de Saint-Barthélemy,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des VNM est interdite dans la zone littorale comprise entre les côtes de l'île de Saint-Barthélemy et 300 mètres desdites côtes.

Article 2

La circulation des VNM est autorisée au-delà de la bande littorale définie à l'article 1.

Article 3

Il est institué deux chenaux permettant aux VNM d'accéder des côtes de Saint-Barthélemy jusqu'à la zone dans laquelle la circulation est autorisée et définie à l'article 2.

Le premier chenal est situé dans le port de Gustavia et correspond au chenal d'accès au port des navires.

Le second chenal est situé dans la baie de Grand Cul de Sac et correspond au chenal naturel d'accès à la baie.

Article 4

La vitesse de circulation à l'intérieur des chenaux est limitée à 3 nœuds.

Article 5

Les infractions au présent arrêté de police exposent leurs auteurs notamment à des sanctions pénales.

Article 6

La Gendarmerie Nationale et la Police Territoriale sont chargées de l'application de cette réglementation de police.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.
Publié le
Affiché le 27 Août 2008

Fait à Saint-Barthélemy, le 26 Août 2008

Le Président
Bruno M...



PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY
ET DE SAINT-MARTIN
Le: 27 AOUT 2008
N°